

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture de la Région wallonne, le 11 mars 1998, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "organisant l'examen de chasse en Région wallonne", a donné le 16 mars 1998 l'avis suivant :

Conformément à l'article 84, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, la section de législation s'est limitée aux observations ci-après.

EXAMEN DU PROJET

Préambule

1. A l'alinéa 2, il y a lieu de préciser que l'article 14, § 2, alinéa 3, de la loi du 28 février 1882 sur la chasse a été remplacé par le décret du Conseil régional wallon du 14 juillet 1994.

2. Un texte réglementaire ne peut être référé à titre de fondement d'un autre texte de même force obligatoire, sauf s'il s'agit de sa modification ou de son abrogation.

En conséquence, l'alinéa 5 sera omis.

3. Il y a lieu d'indiquer la date à laquelle l'avis du Conseil supérieur wallon de la chasse a été donné.

4. Il y a lieu de remplacer l'alinéa 7 par les alinéas suivants :

"Vu l'urgence motivée par la circonstance que ...
(reproduction littérale de la motivation spéciale figurant

.../...

dans la lettre de demande d'avis adressée au Conseil d'Etat);

Vu l'avis du Conseil d'Etat donné le 16 mars 1998, en application de l'article 84, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;".

Dispositif

Article 2

Selon le paragraphe 1er, alinéa 1er, le certificat attestant la réussite de l'examen de chasse visé à l'article 4, § 1er, 2°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 mai 1995 relatif aux permis et licences de chasse, est délivré aux candidats qui ont satisfait aux deux épreuves de cet examen, à savoir l'épreuve théorique et l'épreuve pratique.

Toutefois, d'après l'alinéa 2 du même paragraphe, sous réserve des lettres a) et b) de l'article 4, § 1er, alinéa 2, de l'arrêté du 4 mai 1995, "les certificats délivrés avant 1998 restent valables".

Cette disposition est à mettre en rapport avec le fait que, jusqu'à présent, l'examen de chasse organisé par la Région wallonne ne comprenait pas d'épreuve pratique. Les personnes qui ont reçu un certificat attestant la réussite de cet examen n'ont donc pas passé d'épreuve pratique.

.../...

Comme le fait apparaître la note au Gouvernement et comme l'a confirmé le fonctionnaire délégué, le paragraphe 1er, alinéa 2, a ainsi pour effet d'autoriser la délivrance de permis de chasse à des personnes qui n'ont pas réussi l'épreuve pratique prévue par la décision M (83) 3 du 27 avril 1983 du comité de ministres de l'Union économique Benelux concernant la reconnaissance réciproque des examens de chasse.

Une telle solution est incompatible avec l'article 1er, 1°, de ladite décision, suivant lequel "la délivrance d'un permis de chasse est subordonnée dans les trois pays du Benelux à la réussite d'un examen de chasse comprenant une partie théorique et une partie pratique".

L'article 2, § 1er, sera revu en conséquence.

Article 4

L'alinéa 2 évoque le cas d'une annulation de l'examen de chasse par le ministre.

Le texte doit déterminer les conditions auxquelles le ministre pourrait prendre une telle décision.

Article 8

Au paragraphe 3, alinéa 3, il convient de préciser qui doit être consulté.

.../...

Article 10

Le texte doit être complété pour déterminer les règles de fonctionnement des commissions de l'épreuve pratique.

En outre, en ce qui concerne l'alinéa 3, plutôt que de faire référence aux dispositions de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 7 juillet 1989 fixant le règlement d'ordre intérieur des commissions d'examen de chasse, mieux vaut abroger cet arrêté et insérer directement dans l'arrêté en projet toutes les dispositions relatives au fonctionnement des commissions d'examen (1).

Article 11

Comme l'arrêté en projet n'organise pas de recours contre les décisions des commissions, il est inutile de prévoir que celles-ci sont "sans appel".

Bien plus, une telle disposition est ambiguë, en ce qu'elle pourrait faussement donner à penser qu'elle exclut la possibilité d'introduire un recours auprès de la section d'administration du Conseil d'Etat.

(1) En tout état de cause, on relève que les dispositions de l'arrêté du 7 juillet 1989 ne se concilient pas parfaitement avec celles de l'arrêté en projet : ainsi, l'article 4, § 1er, de l'arrêté du 7 juillet 1989 fait état de l'existence de soixante questions, alors que, selon l'article 12, § 1er, de l'arrêté en projet, l'épreuve théorique comporte quatre-vingt questions.

La seconde phrase sera donc omise.

Il en va de même, à l'article 20, pour les mots "et sans appel".

Article 12

La liste des sujets sur la connaissance desquels porte l'épreuve théorique doit être complétée pour inclure les éléments visés à l'article 1er, 2°, c), de la décision M (83) 3, précitée, ainsi que "l'éthique de la chasse", dont fait état le littéra d de la même disposition.

Article 13

A l'alinéa 3, le texte doit déterminer qui peut prendre la décision d'exclusion immédiate qui est visée.

Mutatis mutandis, la même observation vaut pour l'article 20.

Article 21

Il convient de déterminer la date d'inscription à l'épreuve pratique organisée en 1998 pour les personnes qui souhaitent faire usage de la faculté prévue à l'article 5, § 1er, alinéa 2, 1°.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	C. WETTINCK,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
	P. GOTHOT,	assesseurs de la
	J. van COMPERNOLLE,	section de législation,
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. A. LEFEBVRE, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST

R. ANDERSEN